

MÉMOIRE CONCERNANT LE PROJET DE LOI N°79

Projet de loi : Loi édictant la Loi sur les contrats des organismes municipaux et modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif des organismes municipaux

Présenté à

LA COMMISSION DE L'AMÉNAGEMENT ET DU TERRITOIRE

Par

Association Québécoise des Entrepreneurs en Infrastructure
(AQEI)

4 décembre 2024

Table des matières

SOMMAIRE EXÉCUTIF	3
À PROPOS DE L’AQEI	4
INTRODUCTION	5
I - Assujettissement à la Loi sur les contrats des organismes publics	6
II - Règlements sur la gestion contractuelle	9
III - Commentaires en rafale sur diverses dispositions du PL79	11
IV - Le danger des clauses préférentielles obligatoires pour du transport en vrac	13
V - Les délais de paiement	15
CONCLUSION	17

Annexe I : Notes de breffage

SOMMAIRE EXÉCUTIF

L'intérêt de mettre à jour les dispositions entourant les contrats municipaux en les regroupant en une seule et même loi découle, probablement en partie, d'une demande de l'industrie depuis bon nombre d'années.

Plusieurs des entreprises de construction qui souhaitent participer aux marchés publics municipaux considèrent que la complexité législative est un frein à l'accès aux marchés publics municipaux, tel qu'en fait foi l'étude de RCGT¹.

Il va donc sans dire que l'AQEI se réjouit du travail effectué en amont afin de présenter une future législation uniforme visant les contrats publics municipaux qui verrait le jour à l'entrée en vigueur du projet de *Loi édictant la Loi sur les contrats des organismes municipaux et modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif des organismes municipaux (ci-après appelé le PL79)*.

Toutefois, il est clair dans l'esprit de l'AQEI qu'un réel allègement tant pour les municipalités que pour les entreprises de construction serait d'assujettir les municipalités (en y faisant les ajustements nécessaires) à l'actuelle *Loi sur les contrats des organismes publics* (ci-après la LCOP) et ses règlements d'application.

En maintenant deux régimes distincts en matière de marchés publics (LCOP-LCOM), le gouvernement propose une démarche qui continuera de complexifier la vie des entrepreneurs, tout en s'obligeant à développer une expertise parallèle à celle du *Secrétariat du Conseil du trésor* en matière de formation et d'accompagnement des divers organismes publics tels que le ministère des Transports et de la Mobilité Durable, ainsi que ceux appartenant au réseau de la santé et celui de l'éducation.

Les recommandations de l'AQEI visent essentiellement, dans un premier temps, à simplifier et unifier le régime des contrats publics au Québec pour tous, incluant les entrepreneurs et les organismes municipaux et dans un deuxième temps, profitant de cette tribune, de rappeler aux parlementaires les coûts rattachés aux clauses préférentielles de camionnage en vrac et finalement, toute l'importance de l'ajout de règles claires et d'ordre public en matière de délais de paiements et de règlements de différends.

¹ Raymond Chabot Grant Thornton - [Consultation visant à évaluer le niveau d'intérêt des entrepreneurs et des professionnels envers les marchés publics](#) – Avril 2021 - page 81

À PROPOS DE L'AQEI

L'Association Québécoise des Entrepreneurs en Infrastructure (AQEI), est une association provinciale qui représente des entrepreneurs généraux, entrepreneurs spécialisés et fournisseurs, provenant de partout au Québec et qui œuvrent principalement dans le domaine du génie civil et de la signalisation. Annuellement, les membres de l'AQEI réalisent plus de 5 milliards de dollars de travaux au bénéfice des villes et des municipalités du Québec ainsi que différents organismes gouvernementaux.

L'AQEI a notamment pour objectif de promouvoir et protéger les intérêts de ses membres et de l'industrie de la construction en infrastructure et en signalisation. Elle promeut la sécurité du public et de ceux qui sont engagés dans les métiers des membres de l'Association.

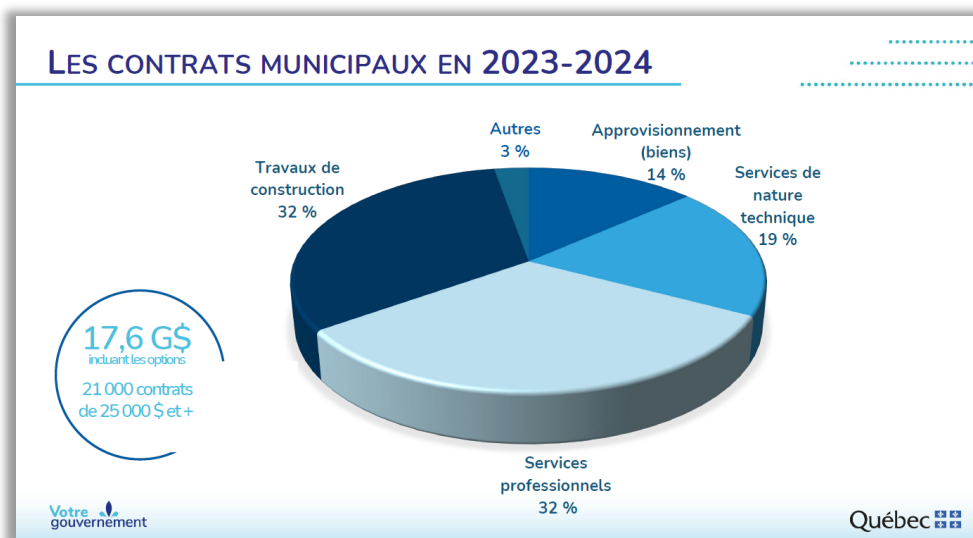
Depuis près de trente ans, elle collabore avec les municipalités et organismes publics afin d'améliorer les différents aspects des nombreux marchés publics (contrats et pratiques contractuelles, appels d'offres, spécifications et engagements) qui ont cours au Québec.

INTRODUCTION

Le préambule du PL79 indique entre autres, qu'il a pour objet d'encadrer l'attribution et la gestion des contrats par les organismes municipaux.

Selon des notes de breffage émises en novembre 2024 par le ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation², nous constatons que, pour les années 2023-2024, les organismes municipaux ont octroyé 21 000 contrats (de plus de 25 000\$), et ce, en services professionnels, en construction, en services de nature technique, en approvisionnement de biens ou autres.

Pendant cette même période, tous ces contrats réunis ont généré des sommes d'investissement considérables de 17,6G\$. De cette somme, 32% de celle-ci, soit **5,6G\$** ont été investis exclusivement dans des **contrats de construction**. Compte tenu du rôle que joue l'AQEI au sein de l'industrie de la construction, son mémoire sera consacré aux dispositions du PL79 qui concernent les contrats de construction.



C'est une économie importante, d'où l'importance d'entendre des entreprises qui réalisent des travaux de construction dans les villes et municipalités du Québec !

² Annexe 1 : Notes de breffage – novembre 2024 sur le PROJET DE LOI ÉDICTIONT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES ORGANISMES MUNICIPAUX - Vers une gestion municipale simplifiée et agile

I - Assujettissement à la Loi sur les contrats des organismes publics

Saluons la réunification de plusieurs lois, mais faisons un pas de plus

Afin de mieux comprendre pourquoi l'adoption de règles harmonisées est si importante pour l'industrie, nous vous proposons un survol des principales règles qui les gouvernent.

Les plus récentes statistiques disponibles nous révèlent que³ :

«Au 31 mars 2023, 413 organismes publics étaient assujettis à la LCOP comparativement à 415 en 2021-2022. Ce nombre tient compte des créations d'organismes publics, des fusions survenues ainsi que de l'assujettissement des filiales en cours de période. Ceux-ci se répartissent de la manière suivante : »

<p>Administration gouvernementale 135 organismes publics</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 23 ministères du gouvernement • 98 organismes publics • 14 filiales
<p>Santé et services sociaux 57 organismes publics</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 13 centres intégrés de santé et de services sociaux • 9 centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux • 9 centres hospitaliers • 3 agences de la santé et des services sociaux • 9 centres de communication santé • 1 gestionnaire d'assurances • 1 centre local de services communautaires • 12 filiales
<p>Éducation 221 organismes publics</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 61 centres de services scolaires • 11 commissions scolaires • 48 cégeps • 19 universités • 1 comité de gestion de la taxe scolaire • 81 filiales

Tous autant qu'ils sont, ces organismes varient en termes de tailles, de besoins, d'expertises, de budget, de mode de gestion, tout comme peuvent l'être les différentes villes et municipalités du Québec, sinon plus.

³ [Direction de la vérification, Secrétariat du Conseil du trésor- 2022-2023 - STATISTIQUES SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS – 2024- 125 pages](#) – page 10

Comme en fait foi le tableau ci-après reproduit⁴, l'analyse de la nature des contrats octroyés par l'administration gouvernementale et les réseaux de la santé et de l'éducation démontre que les contrats de construction sont bons premiers en termes de valeur et que, dans l'ensemble, le Secrétariat du Conseil du trésor a accompagné les organismes ci-avant mentionnés pour l'un ou l'autre des 31 599 contrats octroyés en 2022-2023.

4.1 Variation du nombre et de la valeur des contrats par nature du contrat de 2020-2021 à 2022-2023

Nature du contrat	2020-2021	2020-2021	2021-2022	2021-2022	2022-2023	2022-2023	Variation	Variation
	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur	(3 ans) Nombre	(3 ans) Valeur
Approvisionnement	8 052	3 311 M\$	9 255	5 916 M\$	9 929	6 611 M\$	23 %	100 %
Services	12 784	5 869 M\$	13 954	7 286 M\$	16 128	9 601 M\$	26 %	64 %
Travaux de construction	5 265	5 725 M\$	5 516	8 889 M\$	5 542	9 802 M\$	5 %	71 %
Total	26 101	14 906 M\$	28 725	22 091 M\$	31 599	26 014 M\$	21 %	75 %

Note : En raison de l'arrondissement des données, le total ne correspond pas toujours à la somme des parties.

Expertise développée par le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT)

Un tel niveau de valeur et de nombre de contrats exige un suivi rigoureux, des formations adéquates et un accompagnement de tous les instants pour l'ensemble des intervenants dont l'une des responsabilités est l'application des différentes règles auxquelles sont assujettis les marchés publics.

Le MAMH l'a bien compris et offre des guides, des formations et un accompagnement pour les municipalités qui le requièrent. La mise en place du *Pôle d'expertise en gestion contractuelle (PEX)*⁵ par le MAMH en démontre toute la pertinence et toute la nécessité.

⁴ Id., page 15

⁵ PEX : <https://www.quebec.ca/gouvernement/gestion-municipale/gestion-contrats-municipaux/outils>

Toutefois, ces services font double emploi avec ceux développés par le SCT pour un régime de marchés publics qui pourrait fort bien être le même.

Pour la période 2019-2024, le *Rapport concernant l'application de la Loi sur les contrats et organismes publics*⁶ nous révèle que :

- 107 séances de formation générale sur la LCOP ont été tenues en 2019-2024. Elles ont permis de former 3 838 participants
- 43 séances de formation particulière sur la LCOP ont été tenues en 2019-2024. Elles ont permis de former 2 329 participants
- Le SCT a répondu et traité 23 778 demandes de conseils par courriel ou appels téléphoniques en lien avec l'application de la LCOP et ses règlements d'application.

Et c'est au prix de tels efforts que le SCT a pu, année après année, maintenir et améliorer un taux de conformité à la loi et aux règlements des appels d'offres publics très intéressants, tel qu'en fait foi ce tableau⁷ :

Tableau 5 : Taux de conformité des indicateurs évalués lors des activités de veille des appels d'offres publics publiés dans le SEAO

Indicateurs évalués	Taux de conformité 2014-2019	Taux de conformité 2019-2023 ¹⁸
Mention des accords intergouvernementaux applicables dans l'avis du SEAO	80 %	83 %
Conditions d'admissibilité obligatoires aux documents d'appel d'offres public	88 %	97 %
Conditions de conformité obligatoires aux documents d'appel d'offres public	88 %	89 %
Modalités d'ouverture publique des soumissions indiquées aux documents d'appel d'offres	ND	96 %

Les indicateurs évalués au tableau ci-dessus présentent des taux de conformité variant de 83 % à 97 %. Leurs taux de non-conformité s'expliquent essentiellement par des erreurs d'interprétation, une mauvaise compréhension ou une application fautive du cadre normatif par les organismes publics.

La quantité, la diversité et la qualité du travail effectué par le SCT auprès des différents acteurs des différents réseaux (santé, éducation, transport), tous différents les uns des autres démontrent à quel point l'argument voulant que l'on ne puisse assujettir les villes et municipalités du Québec à la LCOP vu leurs particularités propres (gouvernements de proximité), ne trouve pas d'assises en matière de marchés publics.

⁶ Sous-secrétariat aux marchés publics - [RAPPORT CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS 2019-2024 - mai 2024](#) - 75 pages – page 54

⁷ Id. page 31

De plus, la nature et le nombre d'interventions du SCT afin de s'assurer de maintenir un régime de marchés publics performant qui œuvre à développer les meilleures pratiques, nous laissent dubitatifs quant à la possibilité pour le monde municipal d'arriver aux mêmes résultats via un régime parallèle.

Pour l'AQEI, conjuguer les efforts des deux ministères en assujettissant les organismes municipaux à la LCOP (laquelle est complétée par 52 règlements d'application), permettrait au monde municipal d'avancer au même rythme que les autres organismes publics et constituerait un allègement sans précédent au niveau législatif et réglementaire.

Tout cela en augmentant l'attractivité des soumissionnaires face à un marché similaire à celui que plusieurs de nos membres connaissent déjà, soit celui du SCT.

Recommandation 1

L'AQEI recommande au gouvernement d'assujettir l'ensemble des organismes municipaux du Québec à la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c C-65.1 et ses règlements, en y faisant les ajustements nécessaires.

II - Règlements sur la gestion contractuelle

Depuis 2010, les organismes municipaux sont tenus d'adopter une politique de gestion contractuelle. Toutefois ces politiques varient en fonction de plusieurs facteurs, tels que les dispositions en matière de procédures d'appels d'offres ou encore de transparence et d'équité.

D'autres n'ont pas les outils nécessaires pour mettre en œuvre cette politique (absence de pôles d'expertise ou des comités techniques pour assister dans la gestion contractuelle).

Plus important, certaines municipalités peuvent avoir des politiques dont la portée est plus large et couvre tous les types de contrats, tandis que d'autres peuvent se limiter aux travaux publics ou les services municipaux par exemple⁸.

⁸ La différence est remarquable si l'on compare la [Politique de gestion contractuelle de la Ville de Québec](#) et celle de la [Politique de gestion contractuelle de la Régie d'assainissement des eaux usées de Piedmont, Saint-Sauveur et Saint-Sauveur-des-Monts](#).

Bref, il y a autant de politiques de gestion contractuelles que d'organismes municipaux et le PL79 suggère d'exiger de chacun de ces mêmes organismes municipaux l'adoption d'un règlement sur la gestion contractuelle, basé sur des critères obligatoires similaires à ceux initialement requis pour l'adoption desdites politiques de gestion contractuelle.

Les autres organismes publics sont régis par les différents règlements de la LCOP qui précisent notamment le mode d'établissement de la valeur d'un ordre de changement ou encore le processus de règlement de différends, des aspects très importants dans la gestion des contrats de construction, mais occultés dans le monde municipal.

Or, en multipliant les règlements de gestion contractuelle par le nombre d'organismes municipaux, on complexifie significativement la vie des entreprises qui auront à œuvrer pour ces organismes.

La mise en place d'un règlement de gestion contractuelle cadre par le (la) ministre, comme le prévoit le pouvoir réglementaire proposé au PL79, constituerait un allègement significatif pour les villes/municipalités et les entrepreneurs tout en favorisant une application harmonisée au sein du monde municipal.

Rappelons que les différents organismes publics assujettis à la LCOP (tous de différentes tailles avec des besoins propres) vivent très bien sous un régime réglementaire unique depuis maintenant 15 ans.

Si tant est que les contrats d'approvisionnement épousent des réalités bien différentes, les contrats de travaux de construction, en revanche, ont une dynamique similaire d'exécution et des défis semblables et ce, peu importe, le donneur d'ouvrage.

Il n'y a ainsi aucune raison de « régionaliser » ou de « municipaliser » les conditions de gestion contractuelle en donnant le loisir aux villes et municipalités d'adopter des dispositions qui leur sont propres.

Recommandation 2

L'AQEI recommande au gouvernement l'adoption d'un seul règlement cadre de gestion contractuelle applicable à l'ensemble des organismes municipaux.

III - Commentaires en rafale sur diverses dispositions du PL79

À la lecture du PL79, force est de constater que celui-ci est fortement inspiré du :

- PL62⁹
- PL61¹⁰
- *Projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics*¹¹, paru dans la Gazette officielle en avril 2024

Toutes ces nouvelles dispositions, lorsqu'elles seront en vigueur, s'appliqueront aux organismes publics assujettis à la LCOP. Toutefois, ces dispositions législatives ne seront effectives que lorsque leurs règlements d'application seront adoptés.

En permettant une sélection à la carte de certaines dispositions législatives applicables aux organismes publics et en les transposant aux organismes municipaux, sans toutefois les compléter par les dispositions réglementaires appropriées, on complexifie les marchés publics municipaux en adoptant des mesures qui semblent identiques à celles de la LCOP mais qui sont incomplètes et différentes dans leur application et partant, on multiplie les règles plutôt que les harmoniser, nourrissant ainsi la confusion menant au désintérêt des entreprises (et même des professionnels) face aux marchés municipaux.

Ce faisant, on adopte des mesures parfois redondantes, différentes, incomplètes et partant, on nourrit la confusion.

Art. 1 « 50 à 71 inclusivement » :

Écarter le plus bas soumissionnaire / Discussions et négociation

Art. 1 « 89 à 93 inclusivement » :

Soumissions dont le prix est anormalement bas / Négociation

Tous ces concepts ont été longuement commentés, voire vertement critiqués par l'AQEI dans son mémoire¹² produit en mai au SCT et portant sur le *Projet de règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics*.

⁹ [PL62 \(2024\)](#) Loi visant principalement à diversifier les stratégies d'acquisition des organismes publics et à leur offrir davantage d'agilité dans la réalisation de leurs projets d'infrastructure

¹⁰ [PL61 \(2024\)](#) Loi édictant la Loi sur Mobilité Infra Québec et modifiant certaines dispositions relatives au transport collectif

¹¹ [Projet de règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics](#), G.O. 10 avril 2024, page 1818

¹² [Mémoire de l'AQEI](#) sur le *Projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics*, mai 2024

À l'heure d'écrire ces lignes, bien que ce projet de règlement ait fait l'objet d'une prépublication en avril 2024, celui-ci n'est toujours pas adopté. Plusieurs des concepts qui y sont énoncés sont encore sous étude au Secrétariat du Conseil du trésor. De vouloir adopter de telles dispositions dans le PL79 sans connaître la finalité des orientations du SCT sur ce projet de règlement serait prématuré et confondant.

Art. 1 « 72 à 77 inclusivement » :

Modes collaboratifs

Nous saluons le fait que le PL62 soit venu garnir le coffre à outils des organismes publics qui pourront, à court moyen terme, utiliser des modes collaboratifs plus détaillés dans leurs appels d'offres, et ce, pour la réalisation de leurs projets de construction.

L'AQEI considère que l'accessibilité, aux organismes municipaux, à ces mêmes modes collaboratifs d'appels d'offres, tels que proposés dans le PL79, est nécessaire et bienvenue pour leur permettre de moderniser leur approche en la matière et les mettre sur le même pied d'attractivité que les organismes publics.

La règle du plus bas soumissionnaire conforme ne disparaîtra pas, mais il est important que les donneurs d'ouvrages municipaux puissent aller du côté de l'innovation et de la collaboration.

Les dispositions applicables aux organismes publics qui ont été introduites par le PL62 qui lui a été sanctionné le 9 octobre 2024, seront complétées par un règlement d'application qui sera éventuellement publié dans la gazette officielle.

Encore une fois, en adoptant de telles dispositions pour les organismes municipaux sans toutefois les compléter par les dispositions réglementaires appropriées, on double les dispositions législatives et on nourrit la confusion menant au désintérêt des entreprises (et même des professionnels) face aux marchés municipaux.

Art. 1. « 88 » :

Transport en commun

Le PL61 (2024) a été présenté le 9 mai 2024 et aura comme objectif de constituer *Mobilité Infrastructure Québec* qui, elle, aura comme rôle principal d'effectuer, lorsque le gouvernement lui en confie la responsabilité, l'analyse d'opportunité, la planification et la réalisation de projets complexes de transport.

Le PL61 précise que *Mobilité Infra Québec* pourra également réaliser des analyses en transport à la demande du ministre responsable des transports et de la mobilité durable et exécuter tout autre mandat que le gouvernement lui confie.

Quand on lit l'article 1 « 88 » du PL79, on comprend qu'il s'agira sensiblement du même objectif.

L'AQEI considère que l'expertise qui sera développée au sein de *Mobilité Infra Québec* devrait être accessible aux organismes municipaux plutôt qu'encore une fois dédoubler les centres d'expertise.

RAPPEL de la recommandation 1

L'AQEI recommande au gouvernement d'assujettir l'ensemble des organismes municipaux du Québec à la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c C-65.1 et ses règlements, en y faisant les ajustements nécessaires.

Recommandation 3

Subsidiairement, l'AQEI recommande que le mandat confié à la nouvelle agence *Mobilité Infra Québec* soit élargi afin de permettre aux organismes municipaux de bénéficier de ses services et son expertise.

IV - Le danger des clauses préférentielles obligatoires pour du transport en vrac

Actuellement, dans la LSCV, on peut lire, dans l'article 573.1.3 :

« Toute municipalité peut, dans un contrat adjudgé conformément à l'article 573 ou à l'article 573.1 qui nécessite du transport de matière en vrac, stipuler que les petites entreprises de camionnage en vrac, abonnées au service de courtage d'une association titulaire du permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12), participent à la réalisation du contrat dans la proportion et aux conditions que la municipalité détermine, notamment quant au tarif applicable »

Un article similaire se retrouve également au Code municipal.

Dans le PL79, on peut lire l'article 1 « 86 » qui se lit comme suit :

« 86. Un contrat peut prévoir des conditions, notamment quant au tarif, suivant lesquelles le transport de matière en vrac doit, en tout ou en partie, être réalisé par des petites entreprises de camionnage en vrac abonnées au service de courtage d'une association titulaire du permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12). »

Cet article 1 « 86 » doit, selon l'avis de l'AQEI, être retiré du PL79.

Depuis plusieurs années, l'AQEI fait des représentations auprès du MTMD pour que cette mécanique interventionniste, que sont les clauses préférentielles de camionnage en vrac, soient retirées du CCDG.

Dans le contexte économique complexe d'inflation et de ralentissement économique attendu, de pénurie de main-d'œuvre et de problème de rétention, tous les moyens permettant d'améliorer l'efficacité des marchés doivent être déployés.

L'AQEI a d'ailleurs produit, par RCGT, une étude d'impact économique¹³ démontrant que, par le retrait de ces clauses, le gouvernement du Québec économiserait près de 40 millions de dollars par année.

L'AQEI a également réitéré ses arguments financiers dans ses mémoires prébudgétaires produits au ministre des Finances en 2023¹⁴ et 2024¹⁵.

L'AQEI n'est pas contre les services de camionnage en vrac. Elle est contre le monopole créé par l'insertion de telles clauses obligatoires dans les documents contractuels. À ce sujet, plusieurs villes et municipalités ont compris les représentations de l'AQEI et ont choisi de complètement retirer de telles clauses dans leurs documents d'appels d'offres, économisant ainsi plusieurs millions de dollars par année.

Recommandation 4

Considérant l'impact financier important des clauses préférentielles de camionnage en vrac et la création d'un modèle monopolistique, l'AQEI recommande de retirer complètement l'article 1 « 86 » du PL79.

¹³ [Étude d'impact économique des clauses contractuelles du transport en vrac – RCGT, septembre 2016](#)

¹⁴ [Mémoire prébudgétaire de l'AQEI - 2023](#)

¹⁵ [Mémoire prébudgétaire de l'AQEI - 2024](#)

V - Les délais de paiement

L'AQEI fait partie intégrante de la Coalition contre les retards de paiement, et ce, depuis les tous débuts des travaux de celle-ci.

L'AQEI fait sienne tout le mémoire produit par la Coalition contre les retards de paiement sur le PL79 (2024) et ne fait que recopier ici un extrait de ce mémoire, incluant les recommandations de cette dernière :

« Depuis plusieurs années déjà, les mesures proposées par la Coalition pour corriger la situation sont simples et connues. Il s'agit essentiellement de deux propositions, soit l'établissement d'un calendrier de paiement obligatoire pour les donneurs d'ouvrage et un mécanisme de règlement rapide des différends (tiers décideur).

Ces éléments ont été appliqués dans le cadre du projet pilote visant à faciliter le paiement aux entreprises parties à des contrats publics de travaux de construction ainsi qu'aux sous-contrats publics qui y sont liés (chapitre C-65.1, R. 8,01) et sont maintenant intégrés dans les modifications législatives émanant du PL-12 (2022).

Ces paramètres pourraient être facilement adaptés à la réalité municipale.

De plus, la Coalition suggère que les dispositions réglementaires relatives aux délais de paiement se retrouvent dans un seul règlement d'application provinciale d'ordre public pour éviter que chaque organisme municipal adopte ses paramètres, multipliant ainsi le nombre de règles applicables, les erreurs et augmentant par le fait même, le désintérêt des entrepreneurs. Pour fins d'uniformité et de cohérence, il est important que des dispositions légales et qu'un règlement unique soient applicables pour l'ensemble des organismes municipaux du Québec.

Dans ce contexte, et tel que nous le précisons précédemment, la Coalition est d'avis que les parlementaires membres de la Commission de l'aménagement et du territoire doivent profiter de l'occasion que représente le PL-79 pour régler définitivement la problématique des délais de paiement dans la construction pour le volet des organismes municipaux.

La Coalition émet les recommandations suivantes :

Recommandation 5

Inclure dans le PL-79 des dispositions encadrant un calendrier de paiement et le règlement rapide des différends pour les travaux de construction des organismes municipaux comme prévu au Chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP).

Recommandation 6

Que le règlement d'application découlant du PL-79 et portant sur les délais de paiement soit un règlement provincial, d'ordre public, applicable à l'ensemble des organismes municipaux.

CONCLUSION

Le PL79 constitue donc un exercice intéressant pour les municipalités en ce :

- Qu'il réunit en un seul texte législatif les différentes dispositions applicables en matière de contrats publics municipaux
- Il prescrit, tel qu'en fait foi son préambule, de nouvelles procédures d'attribution d'un contrat, une première suivant une demande de prix à l'attention des entreprises qualifiées et une seconde lors de l'attribution d'un contrat de partenariat, suivant un système adapté au projet d'infrastructure; et
- Il allège par ailleurs certaines dispositions de nature administratives jusqu'ici imposées aux municipalités.

L'AQEI salue donc le travail effectué afin de simplifier la vie des organismes municipaux.

Toutefois, pour les entreprises de construction qui réalisent des projets pour les organismes municipaux, le projet de loi revêt peu d'intérêt en ce :

- Qu'il maintient un régime de contrat public complexe et parallèle à celui des autres organismes publics (LCOP)
- Il propose l'application d'une multitude de règlements de gestion contractuelle pouvant différer les uns des autres; et
- Ne favorise pas l'application de dispositions visant les délais de paiements et le règlement de différends en cours de réalisation de travaux.

L'expertise en matière de contrats publics ne pourra se développer à la même vitesse ni de la même manière que le permet la LCOP pour les organismes du gouvernement tels que la *Société québécoise des infrastructures (SQI)* et le *ministère des Transports et de la Mobilité durable* ainsi que ceux du réseau de la santé et de l'éducation.

Le tout soumis respectueusement.

Association québécoise des entrepreneurs en infrastructure (AQEI)